



## CEMETERIES AND BURIAL SITES ACT

## LOI SUR LES CIMETIÈRES ET LES LIEUX D'INHUMATION

### Interpretation

1 In this Act,

“burial site” means the location of any human grave or graves, tomb, burial mound or other burial place not situated in a cemetery; « *lieu d’inhumation* »

“cemetery” means a defined area of land that is set aside for the burial of human bodies. « *cimetière* » *R.S., c.18, s.1.*

### Prohibitions respecting cemeteries

2 No person shall

(a) wilfully destroy, mutilate, deface, injure or remove

(i) any tomb, monument, marker, gravestone or other structure placed in a cemetery, or

(ii) any fence, railing or other work erected for the protection or ornament of a cemetery;

(b) wilfully destroy, cut, break or injure any tree, shrub or plant in a cemetery;

(c) play any game or sport in a cemetery;

(d) except at a military funeral, discharge firearms in a cemetery;

(e) wilfully disturb persons assembled for the burial of a body in a cemetery; or

(f) commit a nuisance in a cemetery. *R.S., c.18, s.2.*

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cimetière » Bien-fonds délimité qui est réservé à l’inhumation de restes humains. “*cemetery*”

« lieu d’inhumation » L’emplacement d’une tombe, d’un monticule funéraire ou tout autre endroit d’inhumation qui n’est pas situé dans un cimetière. “*burial site*” *L.R., ch. 18, art. 1*

### Interdictions

2 Il est interdit :

a) de détruire, de mutiler, d’abîmer, d’endommager ou d’enlever sciemment :

(i) une tombe, un monument, une pierre tombale ou une autre construction se trouvant dans un cimetière,

(ii) une clôture, une grille ou un autre ouvrage servant à la protection ou à l’embellissement d’un cimetière;

b) de détruire, d’abattre, de briser ou d’endommager sciemment un arbre, un arbuste ou une plante dans un cimetière;

c) de se livrer à la pratique d’un jeu ou d’un sport dans un cimetière;

d) de décharger des armes à feu dans un cimetière, sauf à des funérailles militaires;

e) de déranger sciemment des personnes réunies pour l’inhumation d’un corps dans un cimetière;

f) de commettre une nuisance dans un cimetière. *L.R., ch. 18, art. 2*

### No disturbance of burial sites

3 No person, without the written permission of the Minister, shall

- (a) excavate or investigate a burial site; or
- (b) remove or disturb a marker, monument or fence in connection with a burial site. *R.S., c.18, s.3.*

### Disinterment and reburial

4(1) In this section “registrar” means the registrar of vital statistics.

(2) Subject to the *Coroners Act*, no person shall disinter or assist in the disinterment of the body of a deceased person that has been buried unless an order authorizing the disinterment has been secured pursuant to this section.

(3) Subject to the *Coroners Act*, no person shall rebury or assist in the reburial of a body that has been disinterred unless a reburial certificate has been issued under subsection 21(10) of the *Vital Statistics Act*.

(4) Any person desiring to disinter a body buried in the Yukon may apply in the prescribed form to the registrar for an order authorizing the disinterment, but the application shall be accompanied by

- (a) an affidavit setting out the place where the body is buried, the purpose of the proposed disinterment and the place where it is intended to rebury the body;
- (b) the prescribed fee; and
- (c) the written consent of a medical health officer.

### Protection des lieux d'inhumation

3 Il est interdit, sans la permission écrite du ministre :

- a) soit d'effectuer des fouilles sur un lieu d'inhumation ou d'y creuser;
- b) soit d'enlever ou de déplacer, une pierre tombale, un monument ou une clôture qui y est situé. *L.R., ch. 18, art. 3*

### Exhumation et réinhumation

4(1) Au présent article, « registraire » s'entend du registraire des statistiques de l'état civil.

(2) Sous réserve de la *Loi sur les coroners*, il est interdit de procéder ou d'aider à une exhumation sans qu'un ordre d'exhumation n'ait été donné sous le régime du présent article.

(3) Sous réserve de la *Loi sur les coroners*, il est interdit de procéder ou d'aider à une réinhumation, sauf si un certificat de réinhumation a été délivré en conformité avec le paragraphe 21(10) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(4) La personne qui désire procéder à l'exhumation d'un cadavre enterré au Yukon peut demander au registraire, selon le formulaire réglementaire, de donner un ordre d'exhumation; toutefois, la demande doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) un affidavit faisant état du lieu de l'inhumation, du but de l'exhumation et du lieu prévu de la réinhumation;
- b) les droits réglementaires;
- c) le consentement écrit d'un médecin-hygiéniste.

(5) If the application under subsection (4) is for the disinterment of a body that is buried in a cemetery, the application shall be accompanied by the consent of the owner of the cemetery where the body is buried or proof that reasonable notice of the application was given to the owner of the cemetery where the body is buried.

(6) If the registrar is satisfied that the disinterment should be allowed, the registrar may issue an order authorizing the disinterment and how and where the disinterred body may be disposed of or reburied.

(7) An order under subsection (6) is sufficient authority for the owner of the cemetery in which the body is buried to allow the disinterment.

(8) No person who disinters a body or causes a body to be disinterred pursuant to an order obtained under subsection (6) shall dispose of the body in any manner other than that authorized by the order. *R.S., c.18, s.4.*

#### No deposit of waste at burial sites

5 No person shall deposit garbage, rubble, brush, ashes or refuse within a distance of 100 metres of a burial site. *R.S., c.18, s.5.*

#### No markers to be erected on burial sites

6 No person shall, without the written permission of the Minister, erect any marker, monument, sign or notice on any burial site unless the person is

(a) a relative of a person whose body is buried therein; or

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police engaged in marking or protecting the site in the course of duties. *R.S., c.18, s.6.*

#### Permit to care for burial site

7(1) The Minister may grant a permit to any person authorizing them to care for, ornament

(5) S'agissant de l'exhumation d'un cadavre inhumé dans un cimetière, la demande prévue au paragraphe (4) doit être accompagnée du consentement du propriétaire du cimetière où le cadavre est inhumé ou de la preuve qu'un préavis raisonnable de la demande lui a été donné.

(6) Le registraire peut, par ordre, autoriser l'exhumation s'il est d'avis qu'elle devrait être permise; l'ordre prévoit aussi le lieu et le mode de réinhumation du cadavre.

(7) L'ordre visé au paragraphe (6) vaut autorisation suffisante donnée au propriétaire du cimetière pour permettre l'exhumation.

(8) Il est interdit à quiconque exhume ou fait exhumer un cadavre conformément à un ordre obtenu en vertu du paragraphe (6) de disposer du cadavre de toute autre façon que celle que l'ordre autorise. *L.R., ch. 18, art. 4*

#### Interdiction

5 Il est interdit de déposer des déchets, des débris, des broussailles ou des cendres dans un rayon de 100 mètres d'un lieu d'inhumation. *L.R., ch. 18, art. 5*

#### Pierre tombales

6 Il est interdit, sans la permission écrite du ministre, de placer une pierre tombale, un monument, une affiche ou un avis sur un lieu d'inhumation; le présent article ne s'applique toutefois pas :

a) aux parents d'une personne qui y est enterrée;

b) à un membre de la Gendarmerie royale du Canada chargé de marquer ou de protéger des lieux d'inhumation. *L.R., ch. 18, art. 6*

#### Permis d'entretien des lieux d'inhumation

7(1) Le ministre peut accorder à une personne un permis l'autorisant à entretenir, à

and protect a burial site, but the a permit does not entitle that person to demand from the Government of the Yukon or any person remuneration for services performed.

embellir et à protéger un lieu d'inhumation; toutefois, le permis ne donne pas droit à son titulaire d'exiger du gouvernement du Yukon ou de quiconque une rémunération pour ses services.

(2) The Minister may revoke any permit granted under subsection (1).

(2) Le ministre peut révoquer le permis accordé en vertu du paragraphe (1).

(3) During the month of January in each year, every person who holds a permit under subsection (1) shall make a report in duplicate to the Minister stating in detail the work done under the permit during the preceding year. *R.S., c.18, s.7.*

(3) En janvier de chaque année, le titulaire d'un permis accordé en vertu du paragraphe (1) est tenu de faire un rapport en double exemplaire au ministre faisant état détaillé des travaux qu'il a effectués durant l'année précédente dans le cadre de son permis. *L.R., ch. 18, art. 7*

### Offence and penalty

### Infraction et peine

8 Any person who violates any provision of this Act or any regulation made thereunder is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.18, s.8.*

8 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 18, art. 8*

### Regulations

### Règlements

9 The Commissioner in Executive Council may make regulations

9 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) respecting the establishment, maintenance and operation of cemeteries and burial sites;
- (b) respecting the content and form of records to be made with respect to burials and the custody thereof;
- (c) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.18, s.9.*

- a) régir la constitution, l'entretien et l'exploitation des cimetières et des lieux d'inhumation;
- b) régir la forme et le contenu des dossiers qui doivent être tenus à l'égard des inhumations, ainsi que la façon dont ils doivent être gardés;
- c) d'une façon générale, mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 18, art. 9*